



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015603

Stationnement et circulation réglementés sur le Cours Lauze de Perret, dans le jardin public et aux abords à Apt (84400) le dimanche 17 mai 2026 à l'occasion du Critérium Festival du Pays d'Apt.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le code pénal,
Vu le code de la justice administrative,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu la demande formulée par le responsable du Vélo Club Apt.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDERANT la tenue à Apt, du Critérium Festival du Pays d'Apt qui aura lieu le dimanche 17 mai 2026 sur le Cours Lauze de Perret, dans le jardin public et aux abords,

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible d'accueillir un public nombreux,

CONSIDERANT la nécessité de réserver des emplacements afin de permettre l'installation d'un podium,

CONSIDERANT que cette réservation nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

Considérant que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en réglementant la circulation et le stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à organiser un Critérium Festival du Pays d'Apt le dimanche 17 mai 2026 de 08h00 à 18h00, sur le Cours Lauze de Perret, dans le jardin public et aux abords. Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route le dimanche 17 mai 2026 de 08h00 à 18h00 comme suit :

- Cours Lauze de Perret le long du terrain de boule (partie comprise entre la fontaine de l'éléphant et l'entrée du parking) côté du jardin public,
- Cours Lauze de Perret le parking le long du Jardin Public,
- Cours Lauze de Perret tous les emplacements devant la Fontaine de l'éléphant
- Cours Lauze de Perret dans le Sens D900 -> Boulevard Camille Pelletan les emplacements à droite, de la voie de circulation du n°179 jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Camille Pelletan,
- Boulevard Elzéar Pin,
- Rue Georges Clémenceau,
- Rue Marcelin Aymard,
- Parking Camille Pelletan (dans sa totalité).

Les véhicules des organisateurs et des participants ne seront pas soumis à cette interdiction.

Article 3 : La circulation sera également interdite le dimanche 17 mai 2026 de 08h00 à 18h00 Rues Marcelin Aymard et Georges Clémenceau, Cours Lauze de Perret dans le sens boulevard Camille Pelletan Cours Lauze de Perret jusqu'à l'intersection du boulevard Elzéar Pin, Boulevard Elzéar Pin et Boulevard Camille Pelletan dans les deux sens.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules empruntant le Cours Lauze de Perret en provenance de la D900 direction du Boulevard National par le Cours Lauze de Perret à la hauteur de la rue de la Merlière.

Également Rue du Professeur Henri à l'intersection avec la Rue de la Marguerite (Rue de la Marguerite la circulation se fera en sens unique pour les véhicules en provenance du Boulevard Elzéar Pin vers la Rue de la Marguerite).

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas à tout véhicule :

- d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- de la police municipale,
- de l'organisation et des exposants du Critérium Festival du Pays d'Apt.

Article 5 : En cas de nécessité ou dès lors que la manifestation est terminée, les dispositions prévues au présent arrêté ne seront plus applicables.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 10 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'association. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.



Fait à APT, le 17 avril 2026.

Monsieur le Maire,
Jean AILLAUD.